



VILLES
& PAYS
D'ART &
HISTOIRE



VILLE DE POINTE-A-PITRE

Région et Département de la Guadeloupe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

2^{ème} séance de l'année
Lundi 12 février 2024

Sous la Présidence de
Monsieur Harry DURIMEL
Maire de la Ville de Pointe-à-Pitre

2^{ème} convocation adressée
aux élus
(Art L 2121-10 et L2121-17 du CGCT)
Le 7 février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

PRESENTS

Harry DURIMEL
Tania GALVANI
François PELLECUIER
Corinne DIAKOK-EDINVAL
Henri ANGELIQUE
Cécile BOUCAUD
Philippe RIBERE
Marie-Hélène SALOMON
Jimmy LOUIS
Dominique DOLMARE
Badi FADDOUL
Marie-Andrée MANDIL

PRESENTS

Madly PAULIN-GARGAR
Myriame LACROSSE
Bruno FANFANT
Michèle ROBIN-CLERC
Jean-Marc SOUKAÏ
Marie-Odile LOUIS-ALPHONSE
Mehdi KEITA
Loïc MARTOL
Marie-Eugène TROBO-
THOMASEAU

ABSENTS

Rosette BENNETO
Georges BREDENT
Yann NANETTE
Alain SOREZE EUGENE
Danita LEBRERE
Alex AUCAGOS
Jacques BANGOU
Sandra ENJARIC
Jean-Charles SAGET
Evelyne DEMOCRITE
Claude BARFLEUR
Monique DECASTEL

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 DECEMBRE 2023

RF
Guadeloupe

Hôtel de Ville . Place des Martyrs de la Liberté . BP
0590 93 85 85 - 0590 48 17 48 - direction
www.ville-pointeapitre.fr

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/02/2024
971-219711207-AU_001_2024-AU

1/12 février 2024

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 DECEMBRE 2023

Vu le Code Général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29,
Vu le règlement intérieur du conseil municipal,

Considérant le fait que le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023 a été transmis avec la convocation du 7 février 2024

Entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

A l'unanimité

Article 1 : Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2023 est approuvé.

Article 2 : Le Maire et, sous son autorité, les services municipaux sont chargés de la transmission au contrôle de légalité et de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la délibération qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans un délai de deux mois (2) à compter de la date de sa notification ou d'entrée en vigueur.



Pointe-à-Pitre, le 12 février 2024

Le Maire,

Harry DURIMEL

RF

Guadeloupe

Contrôle de légalité

Date de reception de l'AR: 21/02/2024

971-219711207-AU_001_2024-AU